

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 avril 2008

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 484 025 F pour la période de 2009 à 2012 à Caritas Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Caritas Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à Caritas Genève un montant de 484 025 F :

- dont monétaires : 455 000 F
- dont non monétaires : 29 025 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.04710	455 000 F
07.14.11.00.365.14710	29 025 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à Caritas Genève, en complément de ses autres sources de financement (produit des prestations, subvention fédérale, subventions communales, dons, recettes diverses) :

- a) d'apporter une aide sociale et juridique à toute personne ayant besoin d'un tel soutien;
- b) de favoriser l'accès au marché de l'emploi à des réfugiés statutaires, dans le cadre de son programme « Reflets ».

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Caritas Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Fondée en 1942, Caritas Genève est intégrée au réseau Caritas en Suisse et dans le monde et vient en aide aux personnes démunies sans distinction de statut, d'origine, de religion ou d'appartenance politique.

Les activités de Caritas Genève sont régies par une charte. Celle-ci présente la mission de l'institution dans le monde d'aujourd'hui et l'éthique de son engagement. Cette charte demeure la référence fondamentale de son action.

L'institution est à l'origine de diverses associations (Caritas-Handicap, Caritas-Jeunesse, Le Caré, L'Oasis, Caritas Cité-Joie), aujourd'hui indépendantes, qui prennent en charge des activités complémentaires et avec lesquelles elle entretient des liens étroits.

Caritas Genève a aussi développé des activités en partenariat avec des associations tierces, dans le but d'offrir des prestations spécialisées dans certains domaines proches de ses activités (aide aux personnes réfugiées, aide aux personnes démunies).

2. Fonctionnement

Caritas Genève est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil.

De manière à assurer ses activités et prestations, Caritas Genève employait en 2007 quelque 74 collaborateurs, correspondant à 56 postes équivalents plein-temps, dont 10 apprenants, 3 stagiaires de maturité professionnelle commerciale et 1 stagiaire de la Haute école de travail social. Ces effectifs étaient complétés par 631 bénévoles, réguliers ou ponctuels, pour un temps d'activité total de 70 387 heures.

3. Prestations assurées

L'association Caritas Genève lutte contre la pauvreté et l'exclusion en apportant une aide concrète aux plus défavorisés. Elle s'attache à rechercher les causes de la détresse, à les dénoncer et à les combattre.

Les services que Caritas Genève met à la disposition de la population genevoise sont multiples :

- accompagnement de personnes âgées, malades ou en fin de vie;
- animations pour les aînés;
- bénévolat;
- boutiques, brocantes et dépôts-vente de seconde main;
- coopération au développement et commerce équitable;
- épiceries sociales;
- foyers pour jeunes adultes en formation;
- insertion professionnelle de jeunes adultes en difficulté.

Outre ces services, Caritas Genève offre encore d'autres prestations, détaillées ci-après. Ce sont celles-ci qui font l'objet du contrat de prestations annexé au présent projet de loi, la subvention leur étant donc spécifiquement attribuée.

a) Service social et juridique

Sa mission principale est d'accueillir, d'orienter et d'informer toutes les personnes ayant une question d'ordre social ou juridique.

Ainsi, la priorité est accordée aux exclus et aux démunis, le service restant attentif aux autres formes de détresse et de pauvreté. La personne reçue est considérée non seulement à travers ses difficultés et sa détresse, mais aussi dans sa richesse, en tant que sujet unique et acteur de son propre développement.

Le service social et juridique propose un appui individuel ou familial dans les domaines suivants :

- accompagnement psychosocial;
- aide administrative;
- conseils juridiques;
- soutien pour la gestion de budget;
- plan d'assainissement de dettes;
- aide ponctuelle matérielle et/ou financière;
- réorientation et prises de contacts avec d'autres services et autorités publique;
- aide à la rédaction de courriers, recours, formulaires, etc.

En 2007, le service social et juridique a reçu 4 283 personnes, dont 1 375 pour des questions juridiques et 2 908 pour des demandes d'aide sociale.

b) « Reflets » : projet pour l'intégration des réfugiés statutaires

Le projet « Reflets » a été conçu pour faciliter l'accès au marché du travail de ces réfugiés. Si la recherche d'un emploi a été considérée comme un axe

fort du projet et un indicateur de l'intégration, il n'en est pas pour autant le but unique et ultime.

Considérant la multiplicité des obstacles à l'intégration, l'approche choisie est multifactorielle et cherche à apporter une réponse aux différentes difficultés que rencontre le réfugié dans sa volonté de s'intégrer.

Quatre axes principaux ont ainsi été identifiés :

- un axe « emploi » dont l'objectif est de faciliter l'accès soit à des emplois stables et permettant une autonomie financière soit à des formations qualifiantes;
- un axe « langue » qui vise à trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins spécifiques des réfugiés et les offres de cours existantes;
- un axe « insertion sociale » pour permettre aux réfugiés de devenir actifs dans sa société d'accueil et de pouvoir ainsi mobiliser un réseau social et professionnel;
- un axe « logement » dont l'objectif est d'améliorer l'accès au logement pour les réfugiés.

A ces quatre axes correspondent quatre programmes s'articulant autour de bilans, suivis individuels, d'ateliers de groupes et d'accompagnements par des personnes ressources bénévoles.

Dans le cadre de ces activités, Caritas a reçu 68 personnes durant l'année 2007. Parmi celles-ci, 11 ont obtenu des contrats de travail, 12 ont bénéficié d'un accompagnement. Par ailleurs, 5 ateliers de formation et d'aide à la recherche d'emploi ont été organisés et 11 logements ont encore été trouvés.

4. Financement et inscription dans la durée

Caritas Genève fait appel à trois sources de financement : les dons, le produit de ses activités et les subventions (cantonales et fédérales).

La subvention monétaire de 455 000 F octroyée représente moins de 10 % de la part des recettes totales de Caritas Genève (5 267 955 F pour l'année 2006). Elle vient donc en complément de ces recettes et est exclusivement destinée à contribuer au financement des prestations faisant l'objet du contrat de droit public annexé à la présente loi (contrat de prestations 2009-2012).

Ce contrat détaille les prestations, les conditions de financement ainsi que les indicateurs de performance définis avec le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Au-delà des activités courantes bénéficiant de la subvention de base, une institution comme Caritas doit être constamment attentive à s'adapter au

contexte dans lequel elle évolue afin de mieux répondre aux besoins de ses bénéficiaires et de la collectivité.

Pour ce qui concerne son service social et juridique, Caritas prévoit ainsi de renforcer son activité de veille en rapport avec les nouvelles problématiques vécues par les personnes qui viennent consulter ses services et d'analyser les évolutions qui apparaissent dans le domaine social. L'introduction d'un nouvel outil informatique, élaboré dans le cadre du réseau de Caritas Suisse, permettra d'améliorer le suivi des dossiers et facilitera la tenue de statistiques concernant les interventions et le développement d'indicateurs décrivant les problématiques sociales rencontrées. Dans un souci de prévention, Caritas souhaite également renforcer sa capacité de répondre aux besoins des jeunes qui sont de plus en plus nombreux à être touchés par l'endettement, les difficultés d'intégration, les risques de précarisation ou de désaffiliation sociale.

Le secteur « Reflets » est actuellement en pleine mutation en raison de nouvelles contraintes budgétaires, liées notamment à la suppression des financements directs fédéraux. Caritas espère pouvoir travailler en faisant bénéficier ses consultants des nouveaux forfaits intégration mis en place dans le canton de Genève. La subvention de base cantonale et les apports des forfaits intégration ne couvriront qu'une toute petite partie des activités actuelles de « Reflets », il sera donc impératif de trouver d'autres sources de financement. Afin de mieux combiner les ressources de différents projets accompagnant des personnes dans leurs parcours d'intégration, « Reflets » sera amené à développer des synergies avec le projet « Voie 2 » qui s'adresse à des jeunes en grande précarité. Les compétences en matière de formation, d'accompagnement et de suivi des deux projets pourront ainsi être mieux coordonnées au sein de Caritas et avec leurs partenaires externes.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
 - **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière de 484'025 F à Caritas Genève, pour la période de 2009 à 2012.
 - **Rubrique(s) concernée(s)** :
 - 07.14.11.00 365 0 4710
 - 07.14.11.00 365 1 4710
 - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.46	0.48	0.48	0.48	0.48	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.46	0.48	0.48	0.48	0.48	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.46	0.48	0.48	0.48	0.48	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Cette aide financière sera inscrite au budget de fonctionnement dès 2009.
 - Elle prendra fin à l'échéance comptable 2012.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2009 à 2012. L'analyse de la thésaurisation, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et le projet de directive établi par le département des finances, n'a pas pu être réalisée. Selon les critères utilisés jusqu'ici et en attente des normes RPC, il n'a cependant pas été établi de thésaurisation matérielle dans les comptes du subventionné concerné.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique éditée par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 1^{er} avril 2008

Signature du responsable financier : Laurent Pally 

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et ses annexes en date du 6 mars 2008.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 1^{er} avril 2008

Visa du département des finances : Marc Gloria 

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
CARITAS GENEVE - AIDES FINANCIERE POUR LA PERIODE 2009-2012

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	459'025	484'025	484'025	484'025	484'025	0	0	0
Charges en personnel [30] <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <i>(mobilité, fournitures, matériel classique effus spécifique, véhicules, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(fluides (eau, électricité, chauffage), concubinage, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [39 à 36] Perte comptable [30] Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	459'025	484'025	484'025	484'025	484'025	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] <i>(augmentation de revenus (impôts, émoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	459'025	484'025	484'025	484'025	484'025	0	0	0

Remarques: Les aides financières accordées à l'association Foyer Arabelle, à Solidarité Femmes, à SOS-Femmes et à Vie-Secours figurent déjà au projet de budget 2008. Il n'y a pas de dépense nouvelle.
 -Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières.

Signature du responsable financier :

Date : 1. 4. 08

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

CARITAS GENEVE - AIDES FINANCIERE POUR LA PERIODE 2009-2012

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

3,000%



Signature du responsable financier :

Date : 1. 4. 08

- 1 -

**CARITAS** Genève

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Caritas Genève**
représentée par
Monsieur François Membrez, Président
et par
Monsieur Dominique Froidevaux, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Caritas Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Service social et juridique
proposer un appui individuel ou familial dans les domaines suivants :
 - accompagnement psychosocial;
 - aide administrative;
 - conseils juridiques;
 - soutien pour la gestion de budget;
 - plan d'assainissement de dettes;
 - aide ponctuelle matérielle et/ou financière;

- 4 -

- réorientation et prises de contacts avec d'autres services et autorités publiques;
- aide à la rédaction de courriers, recours, formulaires, etc.

• "Reflets" : projet pour l'intégration des réfugiés statutaires

apporter une réponse aux différentes difficultés que rencontre le réfugié dans sa volonté de s'intégrer, suivant les 4 axes détaillés ci-après :

- un axe "emploi" dont l'objectif est de faciliter l'accès soit à des emplois stables et permettant une autonomie financière soit à des formations qualifiantes;
- un axe "langue" qui vise à trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins spécifiques des réfugiés et les offres de cours existantes;
- un axe "insertion sociale" pour permettre au réfugié de devenir actif dans sa société d'accueil et de pouvoir ainsi mobiliser un réseau social et professionnel;
- un axe "logement" dont l'objectif est d'améliorer l'accès au logement pour les réfugiés.

A ces quatre axes correspondent quatre programmes s'articulant autour de bilans, suivis individuels, d'ateliers de groupes, d'accompagnements par des personnes ressources bénévoles.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
3. La subvention versée à Caritas Genève est spécifiquement attribuée aux prestations détaillées dans le contrat de prestation, à l'exclusion de toutes autres.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Caritas Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

- Année 2009 : 484'025 F dont :
 455'000 F (monétaires)
 29'025 F (non monétaires)
- Année 2010 : 484'025 F dont :
 455'000 F (monétaires)
 29'025 F (non monétaires)
- Année 2011 : 484'025 F dont :
 455'000 F (monétaires)
 29'025 F (non monétaires)
- Année 2012 : 484'025 F dont :
 455'000 F (monétaires)
 29'025 F (non monétaires)

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction du résultat de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. Caritas Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaires, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 8*Développement durable*

Caritas Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Caritas Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Caritas Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfiques et des pertes*

¹Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et Caritas Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux autres collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Caritas Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Caritas Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

⁴ Caritas Genève conserve 25% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.¹

⁵ A l'échéance du contrat, Caritas Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres collectivités publiques.

⁶ A l'échéance du contrat, Caritas Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Caritas Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Caritas Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

¹ Ce taux est calculé en fonction du taux de couverture des revenus, selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Caritas Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Caritas Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Caritas Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Caritas Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

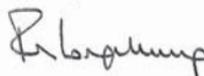
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

20/3/2008

Signature



Pour Caritas Genève

représentée par


François Membrez
Président

Date : Signature

19/3/2008


Dominique Froidevaux
Directeur

Date : Signature

19/03/2008

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objectif	Applicabilité	Indicateur	Cibles (base : chiffres 2007)	Remarques
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	a. Service social et juridique - Nouvelles personnes reçues - Nouveaux dossiers de suivi - Total de dossiers suivis, dont : - dossiers juridiques - suivi de budget - désendettement - aide sociale, suivi administratif - orientation vers d'autres organismes	4'283 447 1752 509 163 258 799 23	
	<input type="checkbox"/>	b. <u>Reflets : projet pour l'intégration des réfugiés statutaires</u> - Personnes reçues - Dossiers traités - Emploi : - emplois trouvés - stages (observation, formation) - ateliers d'aide à l'emploi - Accompagnements - Logements obtenus	68 55 11 16 8 (29 participants) 12 11	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les RPC	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0 0	

- 13 -

3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)	<input type="checkbox"/>	Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)	3
---	--------------------------	---	---

Statuts de Caritas Genève et organigramme

STATUTS DE CARITAS-GENEVE

Adoptés à l'Assemblée générale du 29 mars 1971

Préambule

Caritas-Genève, créée en 1942, est l'expression institutionnalisée de l'esprit d'entraide de la communauté catholique genevoise. Dès sa fondation, patronnée par le Vicaire général de Genève, elle a travaillé en pleine harmonie avec l'autorité ecclésiastique, avec Caritas-Suisse et Caritas-Internationalis. En préambule aux présents statuts, Caritas-Genève tient à réaffirmer son attachement aux principes religieux, spirituels et charitables, fondements de l'Eglise catholique.

- Art. 1 But et durée : Sous la dénomination de Caritas-Genève, il est fondé en conformité des art. 60 et ss CCS une Association ayant pour but de venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.
- L'association peut notamment créer et gérer toutes institutions permettant d'atteindre ce but.
- Sa durée est illimitée.
- Art. 2 Personnalité juridique : L'Association jouit de la personnalité juridique
- Elle peut, si besoin est, requérir son inscription au Registre du Commerce.
- Art. 3 Siège social : Le siège social de l'Association est à Genève.
- Art. 4 Ressources : Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les dons, legs, subventions et revenus provenant de ses activités propres, et de son actif social.
- Art. 5 Actif social : Les sociétaires ou ex-sociétaires ainsi que leurs héritiers ou tous autres ayant-droit n'ont aucun droit sur l'actif social.
- Art. 6 Dettes : Seul l'actif social de l'Association garantit les dettes de celles-ci.
- Les sociétaires n'encourent aucune

- responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.
- Art. 7 Organes : Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le Comité, et les vérificateurs des comptes.
- Art. 8 Assemblée générale : L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président, ou à défaut, par un vice-président du Comité.
- Elle est convoquée au moins une fois par année et, en outre, lorsque le 1/5 des sociétaires le demande.
- Une lettre adressée à chaque sociétaire et un avis paraissant dans le Journal de Caritas tiendront lieu de convocation. Ils devront indiquer l'ordre du jour et préciser que seules les propositions individuelles formulées par écrit au Comité huit jours au moins avant l'Assemblée générale seront prises en considération.
- Art. 9 Attribution de l'Assemblée générale : Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- elle admet et exclut les membres de l'Association.
 - elle nomme et révoque les membres du Comité.
 - elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes.
 - elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le Comité, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion.
 - elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres.
 - elle est compétente pour modifier les statuts.
 - elle a qualité pour dissoudre l'Association.
- Art. 10 Décisions de l'Assemblée générale : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; chaque membre dispose d'une voix.
- Toutefois, les décisions relatives à la

3.

modification des buts de l'Association, à sa dissolution et à l'emploi des biens de l'Association dissoute, ainsi qu'à la fusion avec une autre personne morale, devront être prises par les 2/3 au moins des sociétaires. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'Assemblée statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Procès-verbal de l'Assemblée générale sera tenu.

- Art. 11 Comité : Le Comité se compose de cinq membres au moins, tous sociétaires. Sont par ailleurs membres de plein droit du Comité : le directeur et le secrétaire général et, si l'un de ces derniers n'est pas un prêtre agréé par l'Autorité diocésaine, le Vice-président ou un prêtre délégué par lui.
Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Leur fonction cesse par le décès, la perte de la qualité de sociétaire, la démission et la révocation par l'Assemblée générale, sans indication de motifs.
- Art. 12 Organisation du Comité : Le Comité élit son président et son ou ses vice-présidents : il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.
Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou à la demande du 1/5^e au moins de ses membres.
- Art. 13 Attribution du Comité : Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale de l'Association par l'art. 9.
Il engage l'Association par la signature

Annexe 2 (suite)

collective à deux de son président ou d'un vice-président, ainsi que celle d'un autre de ses membres, spécialement désigné à cet effet par le Comité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, notamment à un Bureau ou à des commissions. Il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur ou à un secrétaire général.

- Art. 14 Décision du Comité : Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions du Comité ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de trois jours francs au moins. Dans ce cas, le Comité décide à la majorité des voix des membres présents.
- Art. 15 Vérificateurs des comptes : Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont indéfiniment rééligibles.
- Cette charge peut être confiée à un fiduciaire.
- Art. 16 Directeur : Le directeur est nommé par le Comité, après consultation de l'autorité ecclésiastique.
- Il peut être révoqué par le Comité, après consultation de l'autorité ecclésiastique.
- Art. 17 Secrétaire général : Le Comité peut nommer un secrétaire général et le révoquer : il doit désigner un secrétaire général laïc, si le directeur est ecclésiastique.

5.

Art. 18 Qualité des membres :

sont membres de l'Association :

- a) Le Vicaire Episcopal de plein droit;
- b) Les membres actifs des Commissions permanentes Caritas-Genève, à savoir Comité, Commission des Finances, des Boutiques, des Journées Caritas, Tiers-Monde, Jeunesse et les membres des Associations Caritas/Cité-Joie, Caré, Oasis, Accueil Intégration des Réfugiés. La qualité de membre s'éteint automatiquement en cas de démission d'une des Commissions ou Associations mentionnées ci-dessus;
- c) Les personnes désignées par l'Assemblée Générale en raison de leur engagement au sein de l'Association, ou de l'intérêt qu'elles portent à celle-ci.

Art. 19 Perte de la qualité de membre :

La qualité de sociétaire se perd par le décès, la démission et par l'exclusion prévue à l'art. étant entendu toutefois qu'elle pourra être prononcée sans indication de motifs.

Art. 20 Dissolution de l'Association :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décidera de la dévolution de l'actif social en faveur d'une institution d'entraide sociale genevoise de même orientation spirituelle.

Art. 21 Clause arbitrale :

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des deux parties désignera un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour un troisième arbitre.

Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de 30 jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre à cet effet, cet arbitre serait alors désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Genève, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en serait de même au cas où les deux arbitres désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal Arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celle-ci étant applicable à titre supplétif.

14.4.1971,
8.2.1987,

Art. 18 modifié le 25.5.1994.

CARITAS - GENÈVE
59 rue de Carouge
1206 GENÈVE

Annexe 3

Plan financier pluriannuel 2009-2012

Produits	2009	2010	2011	2012
Produits des prestations	4'200'000	4'300'000	4'400'000	4'500'000
Subventions fédérales, des cantons & des communes	604'025	604'025	604'025	604'025
Autres subventions	631'500	631'500	631'500	631'500
Dons affectés	880'000	890'000	900'000	910'000
Dons affectés par appels fondations/institutions	500'000	500'000	500'000	500'000
Recettes diverses	15'000	15'000	15'000	15'000
Total des produits	6'830'525	6'940'525	7'050'525	7'160'525
Charges				
Prestations personnel, tiers & bénévoles				
Salaires & charges sociales	4'100'000	4'161'500	4'225'000	4'290'000
Autres frais du personnel	45'000	45'000	45'000	45'000
Honoraires prestations de tiers	365'000	365'000	365'000	365'000
Indemnités diverses	45'000	45'000	45'000	45'000
Frais des bénévoles	45'000	45'000	45'000	45'000
	4'600'000	4'661'500	4'725'000	4'790'000
Prestations sociales				
Aides sociales	360'000	360'000	360'000	360'000
Aides sociales par appels fondations/institutions	500'000	500'000	500'000	500'000
Soutien activités tiers *	1'000'000	1'000'000	600'000	600'000
Frais animations, activités et autres soutiens	45'000	45'000	45'000	45'000
	1'905'000	1'905'000	1'505'000	1'505'000
Marchandises, matériel & outillage				
Marchandises pour la vente	945'000	950'000	950'000	950'000
Matériel	0	0	0	0
Frais de production et autres dépenses	75'000	75'000	75'000	75'000
	1'020'000	1'025'000	1'025'000	1'025'000

Frais de structure	Charges ménagères & produits de nettoyages	35'000	35'000	35'000	35'000
	Entretien & réparations diverses	80'000	80'000	80'000	80'000
	Loyers & charges	810'000	815'000	820'000	825'000
	Amortissements	70'000	70'000	70'000	70'000
		995'000	1'000'000	1'005'000	1'010'000
Frais de fonctionnement	Frais administratifs	225'000	225'000	225'000	225'000
	Annonces publicitaires	15'000	15'000	15'000	15'000
	Assurances	50'000	55'000	55'000	55'000
	Autres frais	50'000	50'000	50'000	50'000
		340'000	345'000	345'000	345'000
Total des charges	8'860'000	8'936'500	8'605'000	8'675'000	
Résultat d'exploitation	-2'029'475	-1'995'975	-1'554'475	-1'514'475	
Dons et legs non affectés **		650'000	650'000	650'000	
Résultat de l'exercice avant répartition et Produits/charges hors exploitation ***		-1'379'475	-1'345'975	-904'475	
				-864'475	

* Ce soutien activités tiers, englobe l'activité du secteur tiers-monde qui est financé par des dons affectés. Si les dons diminuent, les projets seront eux aussi en baisse

** Il s'agit d'une estimation des dons (selon les moyennes de dons reçues les années précédentes)

*** Après la répartition des donateurs non affectés, l'exécédent de charges final est absorbé par une diminution des fonds propres. Il s'agit d'une estimation, ne sachant pas quelles orientations vont prendre nos différentes activités hors Service Social et Juridique, mais les charges seront adaptées en fonction des possibilités de financement.

Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	Mme Anja Wyden, Directrice Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances, DF	Rte de Meyrin 49 CP 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Caritas Genève	M. François Membrez, Président M. Dominique Froidevaux, Directeur Rue de Carouge 53 - CP 75 1211 Genève 4 Tél. : 022 708 04 44 Fax : 022 708 04 45